

CONDITIONS GENERALES DE DEMINOR

Ces conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») sont applicables aux relations contractuelles entre Deminor¹ et l'investisseur (ci-après « l'Investisseur ») qui, en vertu d'une Convention-Mission distincte (ci-après « la Convention-Mission »), confie à Deminor la mission d'obtenir une compensation des pertes et/ou du préjudice qu'il a subi sur des instruments financiers qui sont l'objet de la Convention-Mission. Ces conditions générales s'appliquent pour autant que la Convention-Mission conclue entre Deminor et l'Investisseur n'y déroge pas.

Article 1 – Description de la mission de Deminor

Deminor est spécialisée dans l'aide aux investisseurs - dans les sociétés cotées ou non - afin de récupérer leurs pertes et/ou préjudice résultant, entre autres, d'un comportement fautif, de la diffusion d'informations erronées ou d'une fraude.

La mission de Deminor (ci-après « la Mission ») consiste à :

- analyser les situations respectives de la société émettrice et de l'investisseur, dans tous les aspects ayant prévalu à l'acquisition, la détention ou la vente par l'investisseur des titres de la société émettrice,
- sur la base de cette analyse, déterminer une stratégie dans le but d'obtenir une indemnisation optimale en réparation du dommage subi par l'Investisseur,
- partager l'analyse de Deminor avec d'autres investisseurs qui se trouvent dans une position similaire en vue de joindre leurs intérêts communs et de mettre en place une action commune ou collective en fonction des règles de droit applicables en la cause,
- recueillir à ce sujet, tant dans le cadre de l'étude initiale, des analyses intermédiaires, que dans la perspective d'un règlement amiable ou d'une procédure contentieuse, les conseils d'avocats spécialisés et/ou d'autres conseillers externes pour apprécier les différentes possibilités d'action en considération des règles de droit applicables en la cause,
- piloter, comme mandataire commun, l'intégralité du dossier, y compris la détermination de la stratégie visant à obtenir une indemnisation optimale, l'analyse des faits et de l'évolution du dossier, le suivi des avocats en charge du dossier et la coordination du dossier avec ces avocats, l'administration des formalités utiles, l'appréciation des dommages et le calcul du préjudice ; DEMINOR pourra éventuellement, intervenir en justice comme représentant commun des investisseurs, si une telle intervention est juridiquement autorisée par le droit local et si elle est considérée opportune,
- contacter toutes les parties impliquées et entamer si nécessaire des discussions avec elles en vue de l'obtention - en fonction des circonstances - d'une indemnisation optimale,
- contacter et informer les autorités réglementaires et administratives ainsi que la presse si cela s'avère utile ou nécessaire,

¹ Deminor International SCRL, dont le siège social est B-1160 Bruxelles, Av. E. Van Nieuwenhuyse 6 bte 8, RPM Bruxelles VAT BE 0452.511.928 ou l'une de ses filiales (Deminor France SAS, Deminor Italia SRL, Deminor Nederland BV) comme stipulée dans la Convention-Mission

- informer régulièrement l'Investisseur sur l'évolution du dossier par e-mail et/ou via l'actualisation du site Web de Deminor,
- en cas de règlement à l'amiable, exécuter l'accord, négocier et percevoir le montant de dommages et intérêts qui en résulte et surveiller la juste distribution des montants entre tous les investisseurs.

Article 2 – Obligation de moyens

Deminor assume une obligation de moyens en vertu de la Convention-Mission sans garantie de résultat.

Deminor mettra en œuvre les efforts nécessaires afin d'obtenir une indemnisation ou tout autre résultat défini dans la Convention-Mission, sans que Deminor ne donne de garantie que l'un ou l'autre résultat soit obtenu. L'Investisseur pourra adresser toutes ses doléances éventuelles à Deminor International SCRL, Avenue E. Van Nieuwenhuysse 6 boîte 8 à 1160 Bruxelles, ou à la filiale de Deminor avec qui l'investisseur a conclu la Convention-Mission, à l'adresse indiquée dans la Convention-Mission.

Il est précisé à cet effet, que tous les titres possédés par l'investisseur, et dont il justifiera de la propriété auprès de DEMINOR, ne seront pas de ce seul fait et automatiquement éligibles à une indemnisation, dès lors que leur acquisition, leur valorisation, leur conservation pourront ne pas être considérées, soit par un tribunal, soit par DEMINOR, soit par les parties, en relation avec les fautes reprochées aux personnes désignées comme responsables du dommage allégué.

En aucun cas la rémunération fixe de DEMINOR ne pourra être réduite du seul fait que l'actionnaire n'aurait reçu aucune indemnisation, ni encore une indemnisation calculée sur un nombre de titres inférieur à celui figurant dans le portefeuille de l'investisseur ou déclaré par lui.

Au cas où la Convention-Mission, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de Deminor, ne pourrait plus être exécutée ou qu'il serait clairement admis qu'aucun résultat positif ne pourrait être obtenu, et que par conséquent la coopération entre les parties et le mandat donné à DEMINOR serait devenu sans objet à partir du constat de l'une ou de ces deux hypothèses, Deminor pourra mettre fin à la Mission sans que l'investisseur n'ait droit au remboursement de la Rémunération Fixe. Le cas échéant, Deminor informera l'Investisseur de cette situation et motivera les raisons pour lesquelles la Convention-Mission ne peut plus être effectuée ou pour lesquelles il est clairement admis qu'aucun résultat positif ne saurait raisonnablement être obtenu.

Sauf stipulation contraire dans la Convention-Mission, Deminor ne sera pas responsable des conséquences négatives d'une demande reconventionnelle introduite par une partie adverse (et) ou d'une condamnation de l'Investisseur par une instance judiciaire au paiement d'une indemnité de procédure, de frais de justice ou de n'importe quelle autre compensation.

Article 3 – Acceptation de la Convention-Mission et des Conditions Générales

L'acceptation de la Convention-Mission et des Conditions Générales par l'Investisseur peut avoir lieu via le site Web de Deminor. Après l'indication des données personnelles et de transaction de l'Investisseur, ce dernier est dirigé vers une page où il peut consulter, télécharger et imprimer le texte de la Convention-Mission, des Conditions Générales et du

« privacy statement ». A partir de cette même page, l'investisseur pourra donner par voie électronique son accord exprès sur le contenu de ces documents en cochant la déclaration suivante : « *j'ai lu la Convention-Mission, les Conditions Générales et le « privacy statement » et je me déclare d'accord avec le contenu de ces documents* ». Si et seulement si cet accord est ainsi affirmé et confirmé, l'Investisseur sera redirigé vers une page où il sera alors invité à donner son accord sur le montant de la Rémunération Fixe et indiquer quel moyen de paiement il souhaite utiliser, à savoir de manière électronique avec carte de crédit ou par virement bancaire).

Après que l'Investisseur aura ainsi poursuivi et confirmé son processus d'identification et d'inscription ainsi que son acceptation de toutes les conditions qui y sont liées y compris la rémunération et le paiement de la partie fixe de celle-ci, il recevra un courrier électronique de DEMINOR contenant la confirmation de réception de son inscription, le code du client (nom d'utilisateur et le mot de passe) ainsi que le texte de la Convention-Mission et des Conditions Générales préalablement acceptées, tous ces documents étant aisément imprimables comme édités ou éditables à partir de logiciels usuels.

L'Investisseur peut également accepter la Convention-Mission et les Conditions Générales sans faire usage du site Web de Deminor. Le cas échéant, et à cette fin, l'Investisseur remplira, signera et enverra à Deminor la Convention-Mission et les Conditions Générales en double exemplaires et fera parvenir, après avoir renseigné et complété lui-même chacune de ses opérations sur la page internet réservée à ces informations, la copie des documents justifiant des transactions effectuées sur les instruments financiers concernés par courrier à Deminor. Deminor lui renverra un exemplaire original de la Convention-Mission et des Conditions Générales dûment signé par elle.

Dans tous les cas l'investisseur devra adresser à DEMINOR, par voie postale, un exemplaire signé de la Convention Mission accompagné des documents justifiant de la propriété et du nombre des titres, actions, instruments financiers concernés par la mission.

Article 4 – Droit de rétractation

L'Investisseur a le droit de rétracter son consentement à la Convention-Mission, dans le délai de 7 jours ouvrables à partir du jour qui suit la conclusion de la Convention-Mission.

Ce droit de rétractation ne générera aucune pénalité pour l'investisseur. DEMINOR assurera à l'investisseur ayant notifié sa rétractation, restitution des sommes payées par ce dernier au titre de la rémunération fixe stipulée, après vérification que lesdites sommes lui ont bien été réglées et créditées lors de l'inscription.

L'Investisseur devra signifier sa rétractation par courrier ordinaire ou par tout autre moyen utile en indiquant clairement la rétractation, adressé soit à la SCRL Deminor International, avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 6 boîte 8, 1160 Bruxelles, soit encore, en cas de Convention - Mission conclue avec une filiale de Deminor, à cette filiale à l'adresse indiquée dans la Convention-Mission.

Article 5 - Transmission des données par l'Investisseur et collaboration

Afin d'être en mesure de pouvoir exécuter sa mission, Deminor doit disposer de toutes les données relatives à l'identité de l'investisseur, ainsi que des documents prouvant les pertes subies par l'Investisseur. Deminor déterminera pour chaque dossier de quels éléments et de quels documents elle doit disposer. Deminor s'engage à utiliser les informations ainsi obtenues de la part de l'Investisseur dans le cadre exclusif de la réalisation de la Mission qui lui a été confiée par l'Investisseur.

L'Investisseur s'engage à fournir de façon complète et spontanée ces informations à Deminor au plus tard dans le délai qui lui sera indiqué.

Le manque de transmission par l'Investisseur des données et des documents requis dans le délai prédéterminé pourrait affecter la capacité de Deminor à défendre, de façon optimale, les intérêts de l'Investisseur, sans que l'Investisseur ne puisse demander le remboursement de la Rémunération Fixe.

L'Investisseur s'engage à communiquer à Deminor toute modification de ses données personnelles ayant lieu au cours de l'exécution de la Mission. La non-communication des données modifiées pourrait avoir une influence négative sur la recevabilité de l'action et sur la possibilité d'obtenir une indemnité optimale.

L'investisseur s'engage à collaborer avec Deminor, à répondre à ses demandes dans le but de permettre à ce dernier d'exécuter sa Mission et de satisfaire à son obligation de moyen. L'investisseur s'engage également à ne pas entreprendre d'action individuelle ou de ne pas prendre de position individuelle en public sans l'accord écrit préalable de Deminor. L'investisseur pourra être tenu responsable de tout dommage causé à Deminor et/ou ses autres clients et découlant de la violation de cette disposition.

Article 6 – Autorisation de traitement des données personnelles

L'investisseur autorise la SCRL Deminor International, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, avenue Edmond Van Nieuwenhuysse, 6 boîte 8 - responsable du traitement – de traiter ses données personnelles et les documents prouvant les pertes subies et de les sauvegarder dans une ou plusieurs bases de données tenues par Deminor dans le cadre du dossier pour lequel l'Investisseur a conclu une Convention-Mission avec Deminor ou l'une quelconque de ses filiales.

Seules les personnes compétentes au sein de Deminor auront accès à ces données personnelles et à ces documents, dont les éléments ne seront pas communiqués à des tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution de la Mission confiée à Deminor (plus particulièrement la communication des données à une instance judiciaire, à une autorité de contrôle ou à des parties adverses) ou si Deminor est contrainte de produire ces données sur la base d'une disposition légale ou suite à une décision judiciaire.

L'Investisseur aura toujours accès à ses données personnelles et données de transaction, pourra toujours vérifier si elles sont encore exactes et aura la possibilité de les corriger via le site Internet de Deminor (www.deminor.com). Lorsque les modifications ne seront plus techniquement possibles, l'investisseur aura libre droit de consultation et de rectification des données personnelles transmises au mandataire sur simple demande de sa part. A tout moment, l'Investisseur peut s'adresser à Deminor pour toutes questions relatives à ses données personnelles et données de transaction.

Article 7 – Pouvoir de représentation de Deminor

L'Investisseur attribue un pouvoir spécial de représentation à Deminor afin d'entamer toutes discussions et négociations au nom et pour le compte de l'Investisseur avec toutes les parties concernées et, si possible, de conclure un accord à l'amiable en vertu duquel une indemnisation/ compensation sera accordée à l'investisseur aux conditions et modalités qui sont considérées comme équitables par Deminor eu égard aux arguments et moyens de l'Investisseur, au degré de difficulté de l'affaire, à la durée prévisible et risques de la procédure ainsi qu' à tous les autres éléments du dossier.

Sur la base de l'étude du dossier, Deminor décidera de façon autonome s'il existe suffisamment d'éléments probants, et contre quelle partie les pourparlers et/ou une action judiciaire devront être initiés et/ou entrepris, et informera l'Investisseur des résultats de son analyse.

De même, l'Investisseur donne par la présente pouvoir à DEMINOR de contacter pour son nom et pour son compte un ou plusieurs avocats, en vue d'entreprendre toute action judiciaire, civile ou pénale, ou toute action administrative, au fond ou en référé, utile ou nécessaire pour la défense de ses intérêts. Du seul fait de la désignation de l'avocat dans la Convention-Mission parallèlement signée, l'avocat ainsi désigné recevra mission d'assister et/ou de représenter l'investisseur devant toute juridiction, ainsi que devant toute autorité administrative. Au cas où le nom de l'avocat n'est pas mentionné dans la Convention-Mission, l'Investisseur devra signer un pouvoir spécial en faveur de l'avocat. L'Investisseur aura toujours le droit de désigner son propre avocat, à ses frais, et en respectant la clause de rémunération fixe et variable de DEMINOR.

Article 8 – Rémunération de Deminor

La rémunération de Deminor est établie dans la Convention-Mission qui a été conclue entre Deminor et l'Investisseur. En principe, cette Convention-Mission prévoit une Rémunération Fixe et une Rémunération Variable.

Rémunération Fixe

La Rémunération Fixe de Deminor est due lors de l'acceptation par l'Investisseur de la Convention-Mission ainsi que des Conditions Générales et après que le délai de renonciation ait expiré. La Rémunération Fixe couvre en tout ou partie les frais administratifs relatifs à la constitution et à la gestion du dossier et est due quel que soit le résultat obtenu par Deminor. Une résiliation éventuelle de la Convention-Mission par l'Investisseur ne peut en aucun cas mener au remboursement de la Rémunération Fixe.

Dans l'hypothèse où l'investisseur accepterait la Convention-Mission et ces Conditions Générales via le site Web de Deminor, l'Investisseur aura la possibilité de payer la Rémunération Fixe de manière électronique ou via un virement.

La Rémunération Fixe doit être payée entre le 8^{ème} et le 20^{ème} jour ouvrable suivant l'acceptation par l'Investisseur de la Convention-Mission (dont font partie intégrante les Conditions Générales).

Les clauses particulières figurant à ce sujet sur la Convention-Mission prévalent de plein droit sur les présentes conditions générales.

Rémunération Variable

La Rémunération Variable est due lors de la perception effective de l'indemnisation par l'Investisseur - comme stipulé dans la Convention-Mission. Deminor peut s'entendre avec les parties tierces qui assurent le paiement de l'indemnité/ compensation/ préjudice afin que sa Rémunération Variable soit retenue par la partie tierce et qu'uniquement la différence entre le Résultat et la Rémunération Variable de Deminor soit versée à l'Investisseur par la tierce partie. L'Investisseur donne l'autorisation à Deminor de fournir les pièces nécessaires aux tiers pour établir que la Rémunération Variable lui est due. La Rémunération Variable

s'applique à chaque Résultat, comme défini plus en détail dans la Convention-Mission, qui parvient à l'investisseur.

Article 9 – Durée et fin de la Convention-Mission

Compte tenu de la durée que peut prendre une telle action menée en vue d'obtenir une compensation et en considération de l'investissement important entrepris par Deminor dans le cadre de cette action, mandat est accordé à Deminor pour une première durée fixe de trois ans à compter de la signature de la Convention-Mission. Au terme de cette durée initiale de trois ans, la Mission sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an. L'Investisseur peut s'opposer à cette reconduction tacite en résiliant la Convention-Mission au moins trois mois avant la fin de la période initiale de trois ans. Après que la Convention-Mission aura été reconduite tacitement, l'Investisseur pourra résilier la Convention-Mission à tout moment et sans paiement d'une compensation moyennant notification de la résiliation par lettre recommandée prenant cours un mois après la date de la notification. La Convention-Mission peut déroger à la durée et aux modalités de résiliation stipulées dans cet article 9, al. 1er.

Au cas où une procédure judiciaire est en cours au moment où la Convention-Mission prend fin, la durée de la Convention-Mission est tacitement reconduite – sans porter préjudice au droit de l'Investisseur de s'opposer à cette reconduction tacite et à son droit, au cas où la Convention-Mission aurait été reconduite, de résilier la Convention tel que prévu à l'article 9, al. 1er de ces Conditions Générales – jusqu'à la fin définitive de la procédure judiciaire en cours et que la procédure judiciaire ait donné lieu à une décision ayant eu force de la chose jugée.

En cas de résiliation, l'investisseur devra en avvertir l'avocat en charge de la procédure et régler les frais et honoraires concernant la poursuite de la défense, de l'assistance et de la représentation en justice de l'investisseur encourus par Deminor pour le compte de l'Investisseur et l'Investisseur restera redevable de la rémunération variable de Deminor calculée sur toute indemnisation que l'Investisseur recevrait dans le cadre d'un accord à l'amiable ou suite à une décision judiciaire pendant une durée de 18 mois suivant la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette clause ne porte pas atteinte au droit de l'Investisseur de toujours désigner individuellement, et à ses frais, un autre avocat de son choix en vue de la défense de ses droits.

La Convention-Mission peut être résiliée avec effet immédiat par Deminor, sans autre formalité, par tout moyen (lettre simple, courrier électronique...), pour toutes les causes admises par la loi et notamment dans les cas suivants :

- Si la Mission ne peut plus être exécutée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Deminor ou si Deminor est d'avis qu'aucun résultat positif et significatif ne pourra être obtenu,
- si l'Investisseur refuse de prêter sa collaboration à l'exécution de la Mission ou que par des actes individuels il rend impossible l'exécution de la convention,
- si l'Investisseur ne respecte pas ses obligations conventionnelles, s'il se dispense de ratifier un acte utile à la poursuite de la mission, s'il laisse en suspens les demandes de son ou ses mandataires constitués dans le cadre du dossier, s'il ne fait pas parvenir le règlement de la Rémunération Fixe,

L'Investisseur pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où Deminor, malgré une mise en demeure par lettre RAR, demeurerait défailtante dans l'exécution de l'une de ses

obligations essentielles, en vertu de la Convention-Mission ou de ces Conditions Générales. Toute résiliation devra être signalée à l'Avocat ou l'Avoué en charge de la représentation en justice.

Article 10 – Frais de justice et autres coûts

Sauf stipulation contraire dans la Convention-Mission, la Rémunération Fixe et la Rémunération Variable couvrent tous les frais attachés à l'exécution de la mission de Deminor, y compris les frais d'administration et les coûts « out-of-pocket » comme - mais non limité à - les frais de déplacement, les frais de publicité, les frais de photocopie de documents et les frais d'envoi.

La Convention-Mission déterminera dans quelle mesure l'Investisseur devra contribuer aux frais de justice au delà de la Rémunération Fixe et de la Rémunération Variable.

Article 11 – Confidentialité

L'Investisseur traitera les analyses, les opinions, les newsletters et autres informations reçues de Deminor dans le cadre du traitement du dossier (ci-après « l'Information Confidentielle ») de manière strictement confidentielle. Plus particulièrement, l'Investisseur ne transmettra pas l'Information Confidentielle à des tiers ni ne la rendra publique par quelque moyen de diffusion que ce soit, à moins que l'Investisseur n'y ait été obligé par une autorité administrative ou judiciaire ou en vertu d'une disposition légale. Tout manquement à cette confidentialité peut-être de nature à engager la responsabilité de son auteur.

Sera considérée comme tiers, toute personne autre que Deminor, ses employés, agents conseillers et autres personnes liées à Deminor dans le cadre d'une relation de travail ou de prestation de services, et l'Investisseur.

Ce devoir de confidentialité reste en vigueur après la cessation de la Convention-Mission.

Article 12 – Droit applicable

Ces Conditions Générales et la Convention-Mission sont soumises au droit du pays dans lequel la prestation de service de DEMINOR et le mandat qui lui a été confié seront effectivement et principalement réalisés, sauf stipulation contraire dans la Convention-Mission.

Article 13 – Nullité d'une disposition

La nullité de l'une ou l'autre disposition de ces Conditions Générales ou de la Convention-Mission ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions.

Dans cette hypothèse, Deminor et l'Investisseur s'engagent à remplacer celle-ci par une clause juridiquement et/ou économiquement équivalente.

Pour Accord :

L'Investisseur

Deminor

